

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
83000 Toulon

Toulon, le 28/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BONNIFAY LOCATION**

Chemin de la Begude  
83270 Saint-Cyr-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0549  
Code AIOT : 0100303789

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement BONNIFAY LOCATION implanté Chemin de la Begude 83270 Saint-Cyr-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte relative aux activités réalisées sur les parcelles CY25 et CY31 de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNIFAY LOCATION
- Chemin de la Begude 83270 Saint-Cyr-sur-Mer
- Code AIOT : 0100303789
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société incriminée est une entreprise spécialisée dans la location de matériel et d'engins BTP pour les travaux de chantier, de terrassement, de recyclage et d'espaces verts.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité liée à la rubrique 2517-2	Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Activité liée à la rubrique 1435	Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la présente visite d'inspection, nous estimons que les activités de stations-service ainsi que de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ne relèvent pas de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques 1435 (stations-service) et 2517 (station de transi). Toutefois, l'exploitant reste tenu de respecter les autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, et doit s'assurer que son activité est conforme au Règlement Sanitaire Départemental du Var.

L'inspection a relevé que certains déchets ne sont pas triés : des gravats sont mélangés à de l'enrobé bitumeux, des végétaux, de la ferraille et des pneus. Ce point doit être corrigé.

La société s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement: lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés dans des conditions contraires aux prescriptions en la matière, à savoir une amende au plus égale à 15 000 € .

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Activité liée à la rubrique 2517-2**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surface d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (régime Déclaration)
<b>Constats :</b>  Un tas de matériaux a été identifié sur la parcelle CY 31 de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer. Ce dépôt, d'une surface estimée à 125 m <sup>2</sup> et d'un volume total d'environ 100 m <sup>3</sup> , est composé d'un mélange de gravats, de déchets inertes et d'enrobé. Il est bien inférieur au seuil de 5000m <sup>2</sup> .

Au regard des volumes observés, du matériel présent et de l'organisation du site, l'inspection des installations classées conclut que l'établissement n'exerce aucune activité de transit, de regroupement ou de tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Par conséquent, ces activités ne relèvent pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Toutefois, l'exploitant reste tenu de respecter les autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, et doit s'assurer que son activité est conforme au Règlement Sanitaire Départemental du Var.

L'inspection relève également que certains déchets ne sont pas triés : des gravats sont mélangés à de l'enrobé bitumeux, des végétaux, de la ferraille et des pneus. La société s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement: lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés dans des conditions contraires aux prescriptions en la matière, à savoir une amende au plus égale à 15 000 € .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Activité liée à la rubrique 1435**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Volume annuel de carburant

**Prescription contrôlée :**

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (régime Déclaration)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, trois cuves de gasoil sont présentes sur le site, d'une capacité respective de 1 500 L (x2) et 5 000 L.

D'après les factures et le tableau de suivi disponible, la consommation annuelle de l'exploitant s'élève à environ 94 m<sup>3</sup>, soit un volume inférieur au seuil déclaratif de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (500 m<sup>3</sup> annuel) . Par conséquent, au regard des volumes observés, ces activités ne relèvent pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Type de suites proposées :** Sans suite